

Déconjugalisation de l'AAH

Allocation aux adultes handicapés

Le mode de calcul de l'allocation change au 1^{er} octobre 2023, pour les personnes en couple, seul le bénéficiaire et ses ressources personnelles sont pris en compte. Jusqu'à présent, on tenait compte des ressources du ménage.

« Au final, aucun bénéficiaire actuel, qu'il soit en couple ou célibataire, ne verra son allocation baisser » assure le ministère chargé des Personnes handicapées

Si vous êtes déjà bénéficiaire de l'AAH

La déconjugalisation est automatique

En tant que bénéficiaire de l'AAH, vous n'avez aucune démarche à réaliser. L'organisme qui verse votre prestation (Caisse d'allocations familiales ou Caisse de la mutualité sociale agricole) appliquera de manière automatique le décompte.

La déconjugalisation ne s'applique pas si elle vous est défavorable

Votre caisse évaluera votre droit selon les deux modes de calcul, conjugalisé et déconjugalisé, et appliquera celui qui vous est le plus favorable financièrement.

La déconjugalisation est définitive

Dès lors que votre allocation est déconjugalisée, vous relevez définitivement de ce mode de calcul.

Si vous êtes en couple et déposez votre première demande d'AAH

Le calcul de votre allocation sera obligatoirement déconjugalisé. Attention ! Il n'y aura pas de campagne de communication grand public pour inciter ceux qui ne sont pas encore dans ce dispositif à faire une demande. Nous vous incitons à entreprendre une démarche auprès de votre MDPH, si vous remplissez les conditions d'attribution de l'AAH .

Qui est considéré comme un conjoint ?

Il s'agit de la personne mariée, en PACS ou en vie maritale (concubinage). Chaque enfant à charge augmentera le plafond de 50 %. Cette majoration du plafond continuera à être appliquée avec la déconjugalisation.

■ D'après le site : [Service-public.fr](https://www.service-public.fr)

Les B.A.-Ba fiches